

**PROJET D'EVALUATION JURIDIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT DE
LA GECAMINES (CONTRAT N° 31/COPIREP/SE/02/2005)**

FICHE ANALYTIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT :

VI – KINROSS FORREST

**(Exploitation de la filière Kamoto (mine) Dima-Kamoto Concentrateur – Usines
hydrométallurgiques de Luilu)**

ACCORD PRIORITAIRE

I. CONTEXTE DU PARTENARIAT

A. Origine et évolution

- 1° Après visites et négociations qui semblent avoir commencé en juillet 2001 quand M. George Forrest était le Président du Conseil d'Administration de la GCM, le 24.06.2003, GCM et Kinross-Forrest Limited (« KFL ») ont signé un Accord Préliminaire (AP) relatif à l'exploitation et la transformation des minerais localisés dans le Groupe Ouest de la GCM (VI.6), modifié par l'Avenant n°1 du 04.07.03, (VI.9), et une Convention de Confidentialité y relative (VI.7).

Selon l'AP, le Projet se fera à travers une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Kamoto Copper Company SARL » (« KCC SARL ») qui sera constituée par CGM et KFL (*art. 2, art. 5.1.a et art. 5.2.a*).

Le Projet consiste en :

- la réhabilitation de la mine souterraine de Kamoto ;
- la réhabilitation et développement d'une mine à ciel ouvert comme source des minerais oxydes (Dikulwe, Mashamba, T 17 ou tout autre gisement à convenir entre Parties lors des négociations de l'Accord Définitif, pouvant garantir une quantité suffisante de minerais oxydes pour assurer la rentabilité du projet (voir Avenant No. 1, Art. 1) ;
- la réhabilitation des concentrateurs de Kamoto et de Dima, des usines de Luilu, des installations nécessaires incluant les tailings, des installations de maintenance, de support logistique, des bureaux, des infrastructures sociales, des routes... (Art. 3).

Les obligations de KFL consistent, outre la création de KCC SARL, à :

- faire une étude de faisabilité dans les 6 mois de la date de mise en vigueur de l'AP;
- organiser le financement du projet et obtenir en faveur de KCC SARL les crédits nécessaires pour entreprendre les travaux décrits ci-dessus et pour satisfaire les besoins financiers du projet. (art. 5.1)

Les obligations de CGM sont, outre la création de KCC SARL de:

- mettre à disposition du Projet les réserves et ressources concernées par le Projet ;
- mettre à disposition du Projet les usines et installations sous forme d'amodiation selon les conditions et modalités à convenir ;
- réaliser les travaux qui seront déterminés dans les accords définitifs. (art. 5.2)

Les obligations de KCC SARL sont:

- d'organiser et gérer les dépenses d'investissements pour la réhabilitation, la construction des installations de production et pour les autres installations et infrastructures ;
- de rembourser le montant du financement mis à disposition par KFL;
- d'assurer la gestion administrative et technique, du personnel, la protection de l'environnement, etc. (Art. 5.3)

Les actifs de la CGM mis à disposition du partenariat selon l'AP sont donc :

- la mine souterraine de Kamoto ;
- les concentrateurs de Kamoto et de Dima ;
- les usines de Luilu (dans la lettre du 16/10/01, VI.3.2, il est noté que 4 à 5 voies de production minière GCM différentes se retrouvent aux usines de Luilu et devraient donc, dans le futur, y être traitées en « TAF », Art. 3).

- 2° Par la suite, une Convention de Joint Venture a été signée entre les mêmes parties le 07.02.04 (VI.24) concernant plus d'actifs de GCM (on a ajouté «GCM est en outre tenue de mettre à disposition de KCC SARL toutes Concessions supplémentaires exploitables dans l'éventualité où les Concessions cédées par GCM seraient épuisées avant d'atteindre la production totale de métal prévue dans L'Etude de Faisabilité ou avant l'expiration de la Convention de JV » (Art. 3.1. i), et pour des objectifs différents à ceux établis dans l'AP : 25.000 tonnes de cuivre métal par an pendant la première année (au lieu de 40.000 tonnes de minerais sulfures

traités, AP, Art. 4); 60.000 tonnes de cuivre métal par an (au lieu de 90.000 tonnes de minerais sulfures traités pendant la deuxième année dans l'AP); 105.000 tonnes de cuivre métal par an (au lieu de 150.000 tonnes de minerais sulfures traités après quatre ans; il y a une erreur de frappe dans l'AP); et 150.000 tonnes de cuivre métal par an après 6 ans selon la Convention de JV.

- 3° La Convention de JV prévoit la création de KCC SARL et stipule aussi que l'exécution des obligations de KCC SARL sera menée à bien au nom de KCC SARL par KOL (Arts. 5.4 et 10 de la Convention de JV).

(Note : les statuts de KFL, Article 1, indiquent que le « KCC Operator » est « Kolwezi Operating Limited (KOL) », mais en même temps, le même article définit « KOL » comme « Kamoto Operating Limited »; les représentants de la GCM doivent encore clarifier ce point à la nouvelle équipe de la GCM).

Les statuts de KCC SARL apparemment souscrits sous forme authentique le 25 juillet 2005, ils pourraient comporter des irrégularités. Pour les détails et autres défauts légaux concernant les statuts, voir l'intitulé « Création de KCC SARL ».

- 4° La Convention de Joint Venture prévoit aussi la conclusion d'une Convention de Gestion entre KCC SARL et l'Opérateur KOL (art.10.1.a). L'Opérateur, entre autre, gérera, dirigera et contrôlera toutes les affaires et opérations de KCC SARL (Art.10.1.a.i). KOL ne semble pas encore être créée et la Convention de Gestion ne semble pas être conclue.
- 5° Apparemment, le Projet de Réhabilitation du Groupe Ouest avait fait l'objet d'un appel d'offres international qui avait été interrompu à la demande du gouvernement (voir Note à l'ADG du 23 juin 2003), mais il n'y a pas des détails dans le dossier le concernant ni les raisons de l'interruption dudit appel d'offres international.

B. Relation avec d'autres partenariats

Chevauchement avec les actifs concernés par l'Accord avec Iscor signé le 27 février 1997

Préalablement, GCM avait déjà négocié avec Iscor Ltd. un Accord Préliminaire concernant les mêmes actifs (notamment : a) mine souterraine de Kamoto, b) concentrateur de Kamoto KTO 2, et c) l'usine métallurgique de Luilu); ledit Accord avait été signé le 27 février 1997, les négociations avec Iscor semblent actuellement dormantes mais apparemment la GCM n'avait pas achevé formellement le processus de résiliation dudit Accord avant que les négociations avec KFL aient commencées (voir FA Iscor).

En 2001, GCM elle-même avait reconnu les droits prioritaires d'Isacor et le chevauchement des actifs pendant lesdites négociations avec KFL (voir rapport du Ministre des Mines au Président de la République du 9 octobre 2001, VI.2.1). En outre, KFL avait été aussi informée par écrit du fait que les actifs de la GCM étaient déjà concernés par le partenariat avec Isacor (voir lettre de GCM du 16 octobre 2001, VI.3.1).

KFL et GCM reconnaissent ce fait et que la situation juridique avec Isacor n'est pas encore réglée ; l'Article 12.3 de la Convention de JV dit : « Les Parties ont connaissance de la situation juridique de la mine Kamoto et s'interdisent de formuler à l'endroit de l'une ou l'autre partie une quelconque revendication qui pourrait en découler ».

Pendant l'Atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005), le Président du Conseil d'Administration de la GCM s'est engagé à nous fournir une copie de l'avis juridique de Me Bruno Collins concernant les conséquences légales pour KFL de signer l'AP avec GCM étant donné le chevauchement des actifs avec l'AP conclu par la GCM avec Isacor en 1997. A la date de la préparation du Rapport Final par le Consultant Juridique (janvier 2006), la GCM n'a pas fourni ledit avis.

Par contre, la GCM a fourni une lettre du Ministre des Mines du 19 octobre 2005 qui laisse comprendre que Kumba a essayé de revendiquer ses droits concernant le projet Kamoto et que la situation avec Kumba Resources (le successeur à Isacor Ltd.) n'a pas été ni correctement ni finalement réglée (Note : le Consultant Juridique avait demandé depuis l'Atelier de Lubumbashi en avril 2005 copies de toute la correspondance entre Kumba et la GCM depuis le 20 mars 2003 jusqu'au jour ; sauf ladite lettre, il n'a rien reçu à la date de la préparation du Rapport Final). Ce point devrait être également adressé par la nouvelle équipe de la GCM.

C. Points saillants pour l'analyse et la stratégie éventuelle

1° Est-ce que l'Accord Préliminaire du 24.06.2003 n°595/8140/SG/GC/2003 (VI.6), Avenant n°1 du 04.07.2003 (VI.9), est en vigueur ?

Droit applicable : droit de la RDC (*art.16.1*)

Règlement des différends : à défaut de règlement amiable, arbitrage à la Chambre International de Commerce de Paris (*art.16.2*)

a) Entrée en vigueur

L'AP entrera en vigueur dès l'obtention par GCM et par KFL des autorisations requises (*art.19.1*). L'Article est imprécis ; pourtant GCM n'a pas encore fourni au Consultant Juridique ni la décision du Conseil d'Administration ni l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle approuvant l'AP. KFL n'a pas encore fourni à la GCM la décision de son Conseil d'Administration non plus.

Selon l'*art.19.1*, les Parties s'engagent à déployer tous leurs efforts afin de s'assurer que la condition dudit article (l'obtention des autorisations requises par GCM et KFL) soit entièrement respectée et réalisée (sic) dans les meilleurs délais. (*art.19.2*)

Si la condition prévue à l'*art.19.1* n'est pas réalisée dans le délai de trois mois, l'AP n'aura plus d'effet et aucune partie n'aura droit à réclamer quoi que ce soit à l'autre Partie (*art.19.3*).

Note : Pendant l'Atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005), le Président du Conseil d'Administration de la GCM avait promis de fournir lesdits documents au Consultant Juridique. A la date de la préparation du Rapport Final (janvier 2006), la GCM ne les lui a pas fourni.

Au cas où l'AP serait en vigueur, on doit tenir en compte l'*Art. 19.10 a)* de la Convention de JV où il est stipulé que l'AP n'est pas remplacé par ladite Convention. C'est-à-dire, on aurait deux accords valides et en vigueur avec des dispositions pas toujours identiques ou compatibles.

b) Etude de faisabilité

KFL s'engage à entreprendre l'Etude de Faisabilité, dès la mise en vigueur de l'AP et de la terminer dans les 6 mois maximum à partir de la date de la mise en vigueur telle que prévue à l'*art.19* pour autant que les accords finaux ont été signés 2 mois à partir de cette date. (*art. 8.1*)

Au cas où l'étude de faisabilité serait concluante et que les Parties décideraient de réactiver l'exploitation, les Parties déploieront tous leurs efforts pour réaliser les objectifs définis dans l'*art. 4* de l'AP, et démarrer les chantiers miniers dans les six mois dès la décision des parties de développer et de mettre en exploitation le projet. (*art.8.2*)

L'intention des parties est de commencer la production des métaux le plus rapidement possible. (*art.8.3*). Au cas où les délais prévus aux *articles 8.1, 8.2 et 8.3* ne seraient pas respectés, les parties s'accordent et conviennent de se rencontrer pour établir de bonne foi les raisons et les manquements et pour y trouver des solutions.

Problèmes :

- 1) Est-ce que KFL a réalisé l'Etude de Faisabilité mentionné dans l'AP ? Dans quel délai ? Pendant l'Atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005), le Président du Conseil d'Administration de la GCM a dit que non.
- 2) Hormis la disposition de l'*art. 19.3*, il n'est pas prévu dans l'AP de délai à l'expiration duquel les effets juridiques de l'AP prendront fin au cas où les délais n'étaient pas respectés.

2° Convention de Joint-Venture n°632/6711/SG/GC/2004 signée le 7.02.04 (VI.24)

Droit applicable (*art. 21*) : principes de droit international des affaires et droit de la RDC.

Règlement des différends (*art. 21*) : compétence obligatoire de la juridiction arbitrale (CEPANI) mise sur pied à la section 11.2 de la Convention et en ce qui concerne les matières non soumises à l'arbitrage, juridiction non exclusive des chambres francophones des Tribunaux de Bruxelles.

a) Entrée en Vigueur

L'*art. 22* de la Convention stipule que celle-ci entrera en vigueur à la date de son approbation « par les différentes autorités de tutelle de GCM qui sont le Ministère des Mines et le Ministère du Portefeuille ».

Problèmes :

- 1) La GCM n'a pas notifié les autorités de tutelle au préalable que les actifs concernés par ce partenariat chevauchaient les mêmes actifs que l'AP avec Iscor/Kumba Resources signé en 1997 et que le processus de résiliation dudit accord apparemment n'était pas correctement achevé.
- 2) Après l'Atelier de Lubumbashi d'octobre 2005, le Consultant Juridique a reçu une copie de la lettre du Ministre des Mines du 23 juillet 2005 informant la GCM que «lors de sa réunion ordinaire du 15 juillet 2005, le Conseil des Ministres a approuvé le projet de partenariat entre la GCM et KFL Aussi, vous saurais-je gré de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'aboutissement dudit partenariat dans les meilleurs délais et de m'en faire rapport.. ». Note : dans le dossier, il n'y a pas de lettre adressée à la GCM de la part du Ministre de Portefeuille concernant son approbation de la Convention. La nouvelle équipe de la GCM devrait obtenir la copie de ladite lettre et une copie du procès verbal de la réunion ordinaire du Conseil des Ministres du 15 juillet 2005 afin de connaître les détails de ladite réunion et de l'approbation correspondante des Ministres. Avec ces éléments, elle pourrait déterminer exactement la date d'entrée en vigueur de la Convention de JV.

Par la suite, le 4 août 2005, le décret présidentiel No. 05/070 a été promulgué en approuvant la Convention de JV, c'est à dire que le gouvernement s'est engagé (l'Art. 2 dudit décret stipule que « le Ministre des Mines et le Ministre de Portefeuille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature »). On doit remarquer que dans le dossier il n'y a aucun document ou correspondance du Ministre des Mines et du Ministre de Portefeuille postérieure à ladite date du décret présidentiel concernant son exécution par les deux Ministres.

CONFIDENTIEL

- 3) Il manque l'autorisation du Conseil d'Administration de la GCM et celle du Conseil d'Administration de KFL (pas fournies dans le dossier).
- 4) la Convention ne stipule pas que l'AP soit remplacé par elle. Au contraire, *l'Art. 19.10 a)* de la Convention stipule que l'AP n'est pas remplacé par ladite Convention. Comme déjà noté ci-dessus, si les deux documents seraient en vigueur, plusieurs problèmes découlent du fait d'avoir des dispositions pas toujours identiques ou compatibles dans les deux accords.

b) L'Etude de Faisabilité

La situation juridique dépend de la question de savoir si la Convention de JV est entrée en vigueur et en quelle date.

Question : dans quelle mesure l'étude de faisabilité conditionne-t-elle la Convention de JV comme l'avait recommandé le Ministre des Mines dans sa lettre du 25.10.2003 à la GCM n°Cab.Min/Mines/01/406/03 (VI.19.1) ? Il avait demandé à la GCM d'exiger de KFL de fournir l'Etude dans les six mois, est-ce qu'on a ignoré les instructions du Ministre ? Apparemment oui.

La Convention est ambiguë concernant la réalisation de l'Etude de Faisabilité. *L'Article 3.3. a) et b)* stipulent les déclarations et garanties de KFL : « KFL a l'expertise et les capacités pour lever et mettre à disposition les financements nécessaires au Projet tel que définis par l'Etude de Faisabilité....(et) mettre à disposition l'expertise technique, administrative et de gestion nécessaire pour réhabiliter et conduire les opérations telles que définies dans l'Etude de Faisabilité » . C'est-à-dire, pour être en mesure de faire ces déclarations et garanties, KFL aurait dû avoir l'Etude faite.

L'Article 4.1. a) dit : « Conformément à l'AP, KFL a entrepris la préparation d'une Etude de Faisabilité ayant comme objectif général l'arrangement et le financement du projet..... ». Le problème est que l'AP avait un délai précis pour le faire qui, apparemment, n'a pas été respecté par KFL et la Convention de JV ne remplace pas les dispositions de l'AP (voir *Art. 19.10 a)* de la Convention de JV).

La Convention de JV prévoit que l'Etude de Faisabilité soit effectuée dans les 4 mois suivant la signature et les approbations nécessaires de la Convention de JV. Au cas où cela n'est pas le cas, les Parties conviennent de se rencontrer dans le plus bref délai pour examiner les causes et proposer les voies et moyens pour y remédier en accordant un délai supplémentaire de maximum 4 mois (*art. 4.2*).

-Si l'Etude n'est pas terminée dans le délai supplémentaire de 4 mois (*art. 4.2*), la GCM se réserve le droit de résilier la Convention de JV et sans préjudice de ses droits.

-Si dans les 12 mois après réception par GCM de ladite étude, KCC SARL n'a pas commencé à travailler au projet en raison de sa propre inaction, la Convention devient caduque et ce sans préjudice pour GCM de ses autres droits (*art. 4.3*).

Problème :

Apparemment KFL a obtenu une période de grâce pour compléter l'étude, mais la copie de la lettre correspondante n'est pas fournie par la GCM. Pendant l'Atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005), le Président du Conseil d'Administration de la GCM a dit que KFL préparait une Etude de Préfaisabilité (plutôt qu'une Etude de Faisabilité comme stipulé et requise dans la Convention). La nouvelle équipe de la GCM a besoin de plus de détails concernant la réalisation (ou pas) de l'Etude de Faisabilité, et dans quel délai, afin de déterminer la défaillance (ou non) de la part de KFL.

- c) Nature et validité des droits miniers de la GCM contribués ou mis à la disposition du partenariat

L'Annexe A de la Convention de JV manque (elle décrit les actifs mis en gestion par GCM). De toute façon, on sait déjà que les actifs se chevauchent avec ceux du Partenariat Iscor/Kumba qui aurait d'éventuels droits prioritaires.

Pendant l'Atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005), le Président du Conseil d'Administration de la GCM a dit que les actifs comprennent «un morceau du PE 525 » mais il n'a pas fourni des détails précis, et M. Kabala a ajouté que « c'est maintenant qu'ils sont en train de créer le titre minier à céder à KCC SARL en divisant le PE 525 ». Ils se sont engagés à fournir les cartes de retombes minières correspondantes au Consultant Juridique, mais à la date de la préparation du Rapport Final (janvier 2006), la GCM ne les lui a pas fourni et l'Annexe A de la Convention de JV non plus. La nouvelle équipe de la GCM devrait obtenir lesdits documents et les analyser car, le Consultant Juridique remarque, une partie du PE 525 est concerné par les partenariats AMFI et GEC, et 86 carrés dudit PE ont été déjà cédés à SRM.

L'art. 3.1.b de la Convention de JV stipule que les concessions sont valables et en vigueur, qu'elles ont été validées conformément à l'art. 337 du Code, et qu'elles seront ultérieurement encore valables pour une période venant à expiration, au plus tôt, 20 ans après l'entrée en vigueur, la durée de validité étant extensible ultérieurement soit pour la durée d'exploitation entière des mines, soit pour une période supplémentaire de 10 ans, en fonction de celle de ces deux périodes qui sera la plus courte.

Problèmes :

Il est essentiel de relever que GCM ne peut négocier des accords sur des droits miniers si elle n'est pas la titulaire légitime et enregistrée desdits droits, ou le faire pour une durée plus longue que celle indiquée sur le titre minier correspondant, auxquels cas elle ne peut pas en disposer. Il serait souhaitable de réaliser une recherche minutieuse de « due diligence » auprès CAMI afin de déterminer présentement la validité et la durée de tous les droits miniers de la GCM.

CONFIDENTIEL

Elle ne peut pas non plus négocier un partenariat sur des actifs qui sont déjà engagés dans un autre. Il lui faut respecter les droits prioritaires acquis par un partenaire et s'assurer que ces droits acquis se soient éteints par invalidité pour cause légitime ou bien veiller à résilier formellement l'accord concerné selon les dispositions correspondantes, s'il y a lieu, avant d'engager des négociations sur ces actifs avec un nouveau partenaire, sinon on risque sérieusement qu'un procès (ou plusieurs) soit intenté contre la GCM, qu'elle soit poursuivie en justice par le partenaire qui détient des droits prioritaires.

d) Statuts de KFL

Les documents suivants manquent dans le dossier :

- a) les pouvoirs octroyés à M. George Arthur Forrest, pour représenter George Forrest International Afrique sprl, B. Buchan pour représenter Kinross Gold et Arthur Ditto pour représenter Tain Holdings Limited (ces sociétés sont les actionnaires de KFL) ;
- b) les pouvoirs octroyés à M. Arthur Ditto et M. Malta David Forrest, et leur nomination comme Président et Administrateur de KFL, respectivement.
- c) les résolutions du Conseil d'Administration de KFL approuvant la signature de l'AP et de la Convention de JV.

En outre, il y a plusieurs questions qui méritent d'être étudiées (voir Point 8. ci-dessous, « Droits de regard de la GCM »). On doit noter que le Consultant Juridique n'a pas reçu lesdits documents manquants de la part de GCM à la date de la préparation du Rapport Final (janvier 2006).

e) Création de KCC SARL

L'Article 5.1 de la Convention de JV (VI.24.20) ne stipule pas un délai pour la création de KCC SARL : « KFL et GCM s'engagent à procéder à la constitution d'une SARL qui sera dénommée KCC SARL dès que possible après la communication d'une Etude de Faisabilité positive à GCM comme prévu à l'Article 4.2 ».

Problèmes :

1. Il n'y a pas de délai stipulé pour la constitution de la SARL
2. Mais selon l'Article 5.1. de la Convention, KCC SARL, et la pratique de la GCM qui devrait être habituelle dans des cas comme celui-ci, la SARL aurait dû être constituée après, et pas avant, la communication d'une Etude de Faisabilité positive à la GCM par son partenaire; GCM et KFL n'ont pas respecté ladite disposition car selon le Président du Conseil d'Administration de la GCM, KFL n'a pas fait ladite Etude (affirmation faite pendant l'Atelier de Lubumbashi au mois d'octobre 2005).

En outre, la GCM a besoin de l'autorisation préalable de la tutelle requise par l'article 41 de la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 pour prendre la participation financière en KCC SARL

dont il s'agit (cad la partie correspondante de la souscription totale d'un montant de USD 250.000 du capital social, VI.29.3). Or, à l'évidence, l'unique autorisation qu'elle a reçue est une autorisation de conclure la Convention de JV, qui prévoit la création de KCC SARL « après la communication d'une Etude de Faisabilité positive à la GCM. » (Art. 5.1(a) ; VI.24.20). Une Etude de Faisabilité ne lui a pas été communiquée par KFL avant la souscription au capital social de KCC SARL. Donc, à moins qu'il existe une autre autorisation écrite dont nous ignorons l'existence, la GCM n'était pas autorisée au préalable par la tutelle pour prendre une participation financière en KCC SARL avant la communication d'une Etude de Faisabilité positive par KFL. Il faut noter que le décret n° 05/067 du Président de la République en date du 4 août 2005 qui a autorisé le fondement de KCC SARL ne comble pas juridiquement le manque d'autorisation préalable de la tutelle, car le Président n'est pas l'autorité légale de tutelle de la GCM. Par conséquent, il semble que les signataires des statuts de KCC SARL de la part de la GCM (l'ADG et le Président du Conseil d'Administration de l'époque) n'étaient pas autorisés à engager la GCM quant à ce, au moment de la signature (le 25 juillet 2005). Cad, la GCM ne s'est pas engagée par la signature non autorisée des statuts de KCC SARL par Messrs. Nzenga et Twite ; il faut donc reconstituer la KCC SARL après la communication d'une Etude de Faisabilité positive à la GCM par KFL.

3. Défauts légaux des statuts de KCC SARL:

Les éventuels défauts et manquements légaux indiqués ci-dessous pourraient résulter du caractère lacunaire et incomplète de la documentation reçue de la part de la GCM. On notera parmi ces manquements apparents ce qui suit :

Tout d'abord, on a déjà mentionné dans le point 2 ci-dessus le manque d'autorisation préalable de la tutelle pour la prise de participation financière en KCC SARL par la GCM, ce qui rend incompetent les personnes qui ont signé pour la GCM et met en cause la validité de la création de la SARL.

En outre, le préambule des statuts de KCC SARL indique qu'elle est constituée de 7 associés dont 5 personnes morales et 2 personnes physiques. Toutes les personnes morales de droit congolais ont été représentées, sous réserve de ce qui précède concernant la GCM, mais la signature de M. Arthur Ditto en représentation de Kinross-Forrest Limited manque et pour le reste, il n'y a pas des références aux pouvoirs octroyés à M. David Malta Forrest pour les représenter et ils ne sont pas attachés aux statuts non plus.

Dans le cas de la société TAIN HOLDINGS LIMITED au sujet de laquelle il n'est même pas indiqué sa nationalité, les noms ainsi que les pouvoirs de la personne ou des personnes statutairement habilitées à l'engager. Son existence entant que personne morale de droit étranger n'est pas établie.

La société TAIN HOLDINGS LIMITED ainsi que Messieurs Robert BUCHAN et Arthur Ditto (actionnaires personnes physiques) n'ont pas signé eux mêmes sinon c'est la signature de Monsieur MALTA David Forrest à la fin du document, sans indiquer que celui-ci est porteur des mandats reçus desdits actionnaires l'autorisant d'agir en leurs lieux et

places.

N'étant pas porteur de mandat, Monsieur MALTA David FORREST a juridiquement agit en son nom personnel de sorte la société doit être considérée comme ayant été constituée par 4 actionnaires au lieu de 7 comme l'exige l'article 1.2° de l'arrêté royal du 22 juin 1926. Dès lors, l'autorisation présidentielle ne pouvait pas être accordé.

D'ailleurs au sujet du mandat, réglementé par l'article 526 du CCCL III qui dispose que « *le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelques choses pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire* », la jurisprudence note que « s'oblige personnellement la personne qui laisse ignorer à son co-contractant qu'elle agit en qualité de mandataire et ne lui fait pas connaître le nom de son mandant » (1er. Inst. Léo, 4/05/1955, RCJB, 1956,p.48)

Par-dessus tout, Monsieur Jean Pierre KONGOLO WADILA qui a agit au nom et pour les comptes des actionnaires de KCC SARL n'avait pas en réalité mandat de tous les actionnaires de sorte qu'il ne pouvait pas déclarer devant le notaire que l'acte qu'il présente renferme la volonté de tous les actionnaires.

En effet, le dernier paragraphe des statuts affirme que « *les sociétés apporteuses et la société présentement constituée donnent tous pouvoir au porteur d'une expédition des présentes, à l'effet de comparaître devant toutes autorités compétentes pour y signer tous actes, procès-verbaux et plus généralement procéder à l'exécution des formalités exigées par la présente constitution* ».

Au regard des termes de ce mandat, il y a lieu de relever que :

- a) Monsieur Jean Pierre KONGOLO WADILA n'y a pas été nommément désignée comme le veut l'article 526 précité ;
- b) Même s'il aurait été désigné nommément, il n'aurait agit que aux noms et pour les comptes des « sociétés apporteuses » qui seraient les actionnaires personnes morales, à l'exception des actionnaires personnes physiques de sorte que le nombre minimum légal requis (7 actionnaires) ne serait pas atteint pour constituer un SARL ;

De ce qui précède, la validité de l'acte dressé par le notaire pourrait être remise en cause. Dans cette hypothèse, en application de l'article 200 du CCC L III qui dispose que « *l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier ou par défaut de forme, vaut comme écriture privé s'il a été signé des parties* ». Or, l'article 1er de l'arrêté royal du 22 juin 1926 exige que l'acte servant à créer une SARL soit produit sous forme authentique, c'est-à-dire conforme aux prescrits de l'ordonnance-loi n° 66-344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés. En définitive, même s'il y a eu un décret présidentiel autorisant sa création, KCC n'existerait pas entant que SARL.

Observations

CONFIDENTIEL

Le Consultant Juridique fait observer néanmoins qu'il est possible que les éléments et documents dont l'absence est remarquée ci-dessus existent, mais ils n'ont pas été mis à la disposition du Consultant Juridique, auquel cas, la constitution de la société TAIN HOLDINGS LIMITED serait alors établie.

Aussi, comme on peut le remarquer, une partie de ce qui rendrait la constitution de KCC irrégulière, c'est l'absence de mandats en vue de siéger et de signer à la place des personnes absentes. Nous voulons assumer que les services de la Présidence de la République ont vérifié et confirmé la régularité de la constitution de la KCC SARL, notamment si cette dernière avait produit ses statuts sous forme authentique et que les statuts avaient été préparés selon les dispositions de la loi, avant de préparer le Décret à présenter au Chef de l'Etat pour autorisation de la création de la KCC SARL.

N'ayant eu en sa possession que les éléments lui fournis par la GCM, le Consultant Juridique a fait la présente analyse sous réserve de l'existence de documents et mandats dont le défaut est relevé.

Toutefois, les lacunes en ce qui concerne le défaut d'autorisation préalable de la tutelle, ainsi que la faute dans les statuts de KCC SARL concernant la date de sa constitution, nous oblige d'exprimer des réserves quant à la validité et l'existence de cette société.

f) Création de Newco

Les statuts de KFL indiquent qu'une société "Newco" doit s'établir; KFL cédera ses actions dans KCC SARL et ses droits et obligations dans la Convention de JV à Newco avant le commencement des opérations du Projet envisagé dans la même Convention (Préambule D). Quel a été le but de faire ladite cession à Newco qui n'a pas été consentie par GCM? (pas prévu dans l'AP ni dans la Convention de JV). Et pourquoi les actionnaires de KFL souhaitent que KFL « soit impliquée le minimum nécessaire dans les opérations de KCC SARL avant la cession à Newco »? (Préambule, D, Statuts de KFL). Ça serait tout à fait contraire aux dispositions et l'esprit de la Convention de JV avec GCM.

Newco sera chargée à la fois d'obtenir le financement et apporter l'expertise technique pour le Projet. Question: Etant donné que KFL avait déclaré et garanti dans la Convention de JV, Art. 3.2. et 3.3. (VI.24.18) qu'elle a « l'expertise et les capacités pour lever et mettre à disposition les financements nécessaires au Projet tel que définis par l'Etude de Faisabilité...et mettre à disposition l'expertise technique, administrative et de gestion nécessaire pour réhabiliter et conduire les opérations telles que définies dans l'Etude de Faisabilité », pourquoi Newco remplace KFL? . (Prendre note que KFL s'est engagé à indemniser KCC SARL et GCM pour tous dommages-intérêts, pertes ou plaintes résultant d'une violation desdites déclarations et garanties).

Pendant l'Atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005), le PCA a dit que GCM avait compris que KFL allait acquérir Newco et qu'il fallait faire attention au transfert à Newco . La nouvelle équipe de la GCM devrait suivre cela de très près.

3° Convention de Gestion

La Convention de gestion entre KCC SARL et l'Opérateur, Kamoto Operating Limited, "KOL" (ou « Kolwezi Operating Limited », comme stipulé dans les statuts de KFL, Article 1), société de droit congolais, ne semble pas encore conclue. De toute façon, étant donné les stipulations dans les statuts de KFL, on doit noter d'ores et déjà que c'est fort probable qu'il y aura des conflits d'intérêt.

4° Situation juridique de l'Accord avec Iscor/Kumba

La nouvelle équipe de la GCM devrait obtenir les copies de toute la correspondance entre la GCM et Kumba Resources depuis le 20 mars 2003 jusqu'à ce jour afin de déterminer si la résiliation de l'accord avec Iscor/Kumba a été bien achevée. L'éventuelle annulation du Décret No. 142 du 28 octobre 1998 approuvant la Convention relative au régime fiscal et douanier et autres garanties spécifiques applicables au projet de réhabilitation de la mine de Kamoto serait aussi nécessaire (voir FA Iscor).

II. EVALUATION DES TERMES DU PARTENARIAT

A. Aspects favorables et faiblesses

1° Statut Juridique du Partenariat :

Une société dénommée KCC SARL ayant pour objet l'exploitation et la transformation des minerais localisés dans le Groupe Ouest (Note : il n'y avait pas de délai pour constituer la société, voir l'Article 5.1 de la Convention de JV, VI.24.20). *Cependant, elle devait être constituée après la communication de l'Etude de Faisabilité positive à la GCM par KFL, mais ni les parties, ni le gouvernement, n'ont respecté l'Article 5.1. de la Convention de JV et elles ont constitué la SARL avant que l'Etude soit conclue, positive et communiquée à la GCM.* Comme il est exposé ci-dessus, l'autorisation reçue par la GCM était de conclure la Convention de JV avec KFL. En participant à la création de KCC SARL avant de recevoir une Etude de Faisabilité positive, la GCM a fait autre chose qui n'était pas autorisée.

Concernant les dispositions de la Convention de JV, contrairement à la lettre de GCM du 16.10.2001 (VI.3), il est prévu la création d'une SARL plutôt que d'une association momentanée, apparemment avec mise à disposition par GCM des actifs sous forme d'amodiation. Mais la Convention est assez vague concernant la forme juridique de la mise à disposition des actifs - surtout les droits miniers (par exemple, l'Art. 13.3. dit que, au cas où il y ait dissolution ou liquidation de KCC, elle doit céder et transférer à GCM tous les Avoirs Utilisés). Au moins, il n'est pas du tout clair comment les parties envisagent le transfert de la propriété des droits miniers sur les PE concernés ou les parties correspondantes. Il est recommandé donc que soit clarifié que GCM gardera la propriété des « Avoirs Utilisés » et que KCC SARL n'aura qu'un droit d'usufruit de ces actifs sous forme d'amodiation.

Dans le même sens, voir la demande du Ministre des Mines du 25.10.2003 dans la lettre n°Cab.Min/Mines/01/406/03 (VI.19) :

(...) les installations existantes sur le site ne doivent pas faire l'objet de nouveaux engagements à moyen et long termes, qui peuvent être préjudiciables à la restructuration en cours avec le concours de la Banque Mondiale. Toutefois pour des actions à court terme vous privilégieriez par contre des actions axées sur l'amélioration de la production actuelle. »

- Cfr. aussi le rapport du Ministre des Mines et Hydrocarbures du 9.10.2001 (VI.2) dans lequel il est considéré que « compte tenu de l'importance du patrimoine de GCM qui est concerné par le partenariat, la cession en cause diminue considérablement le potentiel de GCM et entame son avoir social » et que « l'ouverture du capital social de GCM ne pourrait être envisagé pour le moment , une politique de privatisation nécessitant une préparation minutieuse ». Il précise qu'un tel partenariat ne peut être que d'une durée limitée sans apport des infrastructures existantes de GCM qui ne peuvent être cédées que dans le cadre d'une loi sur la privatisation ».

- Cf. dans le même sens lettre GCM du 16.10.2001 (VI.3) qui dit qu'une durée de 25 ans (stade des négociations de 2001) « conduit à la quasi disparition de GCM ce qui est une forme de privatisation dont l'initiative et la décision revienne à l'Etat propriétaire ».

2° Apports des partenaires :

GCM devait apporter les droits miniers et les installations existantes alors que le partenaire apportait seulement l'organisation du financement du projet, qui est constituée d'un prêt à rembourser par le projet et pour ceci le partenaire bénéficie de 75% de KCC SARL. On doit également remarquer qu'il n'a pas eu ni évaluation interne de la GCM, ni par un expert indépendant afin de déterminer la valeur de tous les apports de la GCM et de KFL.

Selon la Convention les actifs mis à disposition du Projet par GCM sont :

- Toutes les informations et données, études de faisabilité menées à bien par GCM dans la zone de Concession (art.6.1)
- Les droits exclusifs concernant l'exploitation de rejets, les droits de superficie, les concessions, les propriétés du projet Kamoto, tous les droits miniers et autres à l'intérieur de la Zone Minière (art.6.2)
- La location à KCC SARL de la mine de Kamoto, des concentrateurs de Kamoto et de Dima, du gisement de KAMOTO, du gisement de Dikuluwe, des gisements de Mashamba Est et Ouest, du gisement T17 ou tout autre pour assurer la profitabilité du projet, et des usines hydrométallurgiques de Luilu, leur infrastructures et surfaces y compris les installations de traitement, etc. (art.6.3)

- La cession de contrats et autorisations relatifs à la conduite des opérations (art.6.4)
- Les stocks, fournitures, outils et pièces de rechanges (art.6.5)

En outre, une grande faiblesse est le fait que la GCM est tenue de mettre à disposition de KCC SARL toutes concessions supplémentaires exploitables (pas de précisions sur lesquelles et apparemment sans déterminer s'il y aurait une rémunération pour le faire) dans l'éventualité où les Concessions définies dans la Convention de JV seraient épuisées avant d'atteindre la production totale de métal prévue dans l'Etude de Faisabilité et/ou avant l'expiration de ladite Convention (Art. 3.1. i. ; **mais par contre une telle clause n'est pas stipulé dans l'Accord Iscor.**)

Au fond, la Convention ne précise ni le capital social de KCC SARL, ni comment il sera établi. La GCM s'engage à « affecter » les « Avoirs Utilisées » à KCC, et en contrepartie, la GCM reçoit le paiement des « Nettes Recettes des Ventes » (avec une longue liste de déductions) qui pourraient être minimes et pas payables dans un avenir prochain. Mais il n'est pas précisé que l'affectation de ces Avoirs Utilisées par GCM constituera une partie du capital social de KCC SARL.

En contrepartie, KFL s'engage:

- « ... à travailler diligemment pour mener à bien l'Etude de Faisabilité avec l'assistance de GCM, à déployer tous ses efforts pour obtenir le financement nécessaire à la conduite des opérations du Projet. Tout financement de KCC SARL pour le Projet qui excède les fonds disponibles en trésorerie et les réserves telles que déterminées par le Conseil d'Administration, sera fourni au moyen d'avances en capital effectués par KFL et/ou par des prêts octroyés par KFL ou par des tiers ou tout autre arrangement financier avec KFL ou des tiers » (Art. 7.5 de la Convention).

Ainsi selon l'art. 5.3.b de l'AP, KCC SARL a pour obligation de rembourser le montant du financement mis à disposition par KFL.

3° Participation dans le capital social du partenariat :

KCC SARL : 75% des parts sociales pour KFL et 25% pour GCM. Cette répartition semble désavantageuse pour GCM compte tenu du poids des apports *qui n'ont même pas été évalués ni par les experts de la GCM ni par un tiers indépendant.*

- Cf. le rapport du Ministre des Hydrocarbures de 9.10.2001 (VI.2) dans lequel il est remarqué que la répartition 70% KFL, 30 % GCM des parts de la JV en contrepartie des apports de cette dernière « semble insignifiant » au regard de la répartition prévue dans le dossier ISCOR (30% ISCOR et 70% GCM) avec association d'une durée limitée à 10 ans sans privatisation des biens appartenant à la GCM. Il recommande que « comme il y a déjà

d'autres investisseurs qui expriment aussi le désir d'entrer en partenariat avec GCM, et s'il faut malgré cela envisager un accord de gré à gré, dans ce cas il faut demander à l'investisseur de remonter la part de GCM à une proportion acceptable aux deux parties ».

- Dans le même sens, voir lettre GCM du 16.10.2001 (VI.3)

Note : Les remarques du Ministre et de GCM précitées ne semblent pratiquement pas avoir été prises en compte. Au contraire, la participation de GCM a été encore abaissée de 30 à 25%. Voir pour la différence le Protocole d'Accord de juin 2003 (VI.4.2 et suivant). Ce qui est étonnant, c'est que dans la correspondance plus récente les critiques relatives à la forme d'association, la durée, les apports des partenaires et les parts sociales n'apparaissent plus.

4° Participation dans les décisions et la gestion :

L'Art. 5.34 stipule que le contrôle opérationnel de KCC SARL sera exercé par KFL suivant les directives du Conseil d'Administration mais comme le CA est contrôlé par KFL (4 membres contre 2 de la GCM), GCM n'a aucune influence, rien à dire, pas de droit de veto. Voir les commentaires dans "Droit de regard de la GCM", point 8 ci-dessous.

KOL (un opérateur de gestion tiers au partenariat pour le gérer sera désigné comme l'Opérateur (voir Art. 10) mais vraisemblablement selon les statuts de KFL, il est contrôlé par KFL) ce qui donnera lieu nécessairement aux conflits d'intérêt.

Gérance

Le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur Délégué seront désigné par KFL; l'Administrateur Délégué Adjoint sera désigné par GCM; les membres du Conseil d'Administration de KCC SARL seront nommés par KFL/GCM au prorata de leur actions dans la SARL (Art. 13, AP).

Le Conseil d'Administration de KCC SARL sera composé de 6 membres et de 6 suppléants (Art. 5.3. a) de la Convention)

Participation au capital 90% ou plus, désigne 6 administrateurs ;
Plus de 50% mais moins de 90%, 4 administrateurs ;
Plus de 10% mais moins de 50%, 2 administrateurs ;
10% ou moins, 1 administrateur

Si les actionnaires détiennent chacun une participation de 50%, l'actionnaire dont la dernière participation était précédemment de plus de 50% mais qui est passé à 50% gardera le droit de désigner 4 administrateurs aussi longtemps qu'il détiendra 50% d'actions. Au cas où l'une des parties cesserait d'être un actionnaire, cette partie n'aurait plus le droit de désigner un Administrateur ou un suppléant.

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné et pourra être remplacé à la demande de l'actionnaire qui a le droit de désigner 4 administrateurs ou plus, le vice-président par l'actionnaire qui a le droit de désigner 2 administrateurs (Art. 5.3. c).

Etant donné que la détermination de la participation de la GCM et KFL dans le capital de KCC SARL n'a pas été réalisée sur base d'une évaluation objective des apports des parties comme décrit plus haut, donc leur participation dans le Conseil d'Administration/Gérance de KCC SARL (4 membres pour KFL et 2 pour GCM) ne semblent pas refléter le poids des apports respectifs ; ladite évaluation devrait être faite le plutôt possible.

5° Participation dans les bénéfices et autres avantages d'ordre monétaire :

- Paiements du loyer : KCC SARL versera trimestriellement à GCM, une somme égale à 2% des Recettes Nettes des Ventes réalisées durant les premières 3 années et 1,5% desdites Recettes pendant chaque période annuelle ultérieure (voir les commentaires dans le Point 8., Droits de regard de GCM ci-dessous ; vraisemblablement, à cause de toutes les déductions à faire, la GCM recevra que des montants minimes).
- KCC SARL indemnifiera GCM pour l'utilisation des Equipements et Installations Loués (Art. 6.3. i) ; pas de précisions à cet égard.
- KCC SARL pourra en outre céder à GCM tous les autres équipements et installations acquis et non-incorporés dans les Equipements et Installations Loués, et ce à leur valeur résiduelle ou à un prix à convenir (Art. 6.3.1 Les Equipements et Installations Loués ne seront pas cédés par GCM à KCC SARL).

6° Obligations et responsabilités des partenaires :

KFL :

- a) mettre à disposition les financements nécessaires au Projet ; KFL s'engage seulement à déployer tous ses efforts pour obtenir le financement nécessaire à la conduite des opérations eu égard aux actifs de KCC SARL. Tout financement de KCC SARL pour le projet, qui excède les fonds disponibles en trésorerie et les réserves telles que déterminées par le Conseil d'Administration, sera fourni au moyen d'avances en capital effectuées par KFL et/ou par des prêts octroyés par KFL ou par des tiers ou tout autre arrangement financier avec KFL ou des tiers (Art. 7.5 de la Convention ; voir aussi Arts. 7.6, 7.7. et 7.8.) ;
- b) mener à bien l'Etude de Faisabilité dans le délai stipulé dans la Convention, cad dans le délai de 4 mois suivant la signature et les

approbations requises par la Convention pour l'entrée en vigueur, ou dans un délai supplémentaire de maximum 4 mois (si l'Etude n'est pas terminée après le délai supplémentaire, GCM se réserve le droit de résilier la Convention et ce sans préjudice à ses autres droits); et,

- c) créer KCC SARL avec GCM dès que possible après la communication de l'Etude de Faisabilité positive à la GCM (pas de délai stipulé).

KCC SARL:

- a) détenir et utiliser les Actifs Apportés par GCM afin de mener à bien le développement et l'extraction minières ;
- b) évaluer de conduire une exploration, un développement et une extraction plus importants à l'intérieur de la zone minière (Art. 5.1(b)); et,
- c) s'engager à traiter les produits appartenant uniquement à GCM et/ou KFL au concentrateur de Kamoto et aux usines de Luilu sur base d'un traitement à façon à un prix négocié, pourvu que ledit concentrateur ait une capacité excédentaire (Art. 6.12 et 6.13, respectivement).

Ces opérations seront menés à bien au nom de KCC SARL par l'Opérateur KOL (apparemment affilié à KFL ou ses actionnaires, donc il y a la possibilité de conflits d'intérêt potentiels et GCM n'aura pas la possibilité d'exercer plus de supervision et contrôle).

- 7° Excuses pour non accomplissement des obligations (force majeure, etc.) : pas vues dans le dossier

Force Majeure (Art. 16) : le cas de force majeure sera apprécié conformément au droit commun.

- 8° Droits de regard de GCM :

Dans la Convention de JV, la phrase « approuvé par KCC » signifie l'approbation d'une résolution par le Conseil d'Administration de KCC SARL, ou l'approbation d'une résolution par les actionnaires pendant une Assemblée Générale. KFL détient 75% de toutes les actions de KCC SARL et selon l'Article 5.3 de la Convention de JV, elle a le droit de nommer 4 sur 6 membres. Par conséquent, toutes les décisions qui requièrent l'approbation du Conseil de KCC SARL, peuvent être prises sans l'approbation de GCM. Cela se voit très clairement à l'Article 5.4 de la Convention de JV où on stipule que le contrôle opérationnel

de KCC SARL sera exercé par KFL suivant les directives du Conseil d'Administration (qui est contrôlé par KFL).

En outre, l'Art. 5.5 de la Convention de JV stipule que, immédiatement après que KCC SARL aura été constituée, les membres du Conseil d'Administration de KCC SARL seront élus et ledit CA confirmera la désignation de KOL comme Opérateur et approuvera la Convention de Gestion. Il semble que KOL soit une affiliée de KFL ou de ses actionnaires où la GCM n'a pas d'intérêts ou parts sociales.

C'est-à-dire, GCM n'aura non plus rien à dire sur la désignation de KOL comme Opérateur du Projet (L'Art. 10.1 (a) de la Convention de JV stipule que la Convention de Gestion sera préparée par KFL en consultation avec GCM).

GCM a le droit de recevoir rapports trimestriels (Art. 6.2 f), de vérifier les comptes de KCC SARL et de l'Opérateur (Art. 6.10 e), de recevoir un paiement de 2.0% sur les recettes nettes de ventes (Art. 6.10 a.), et le droit de nommer 2 membres au Conseil d'Administration, mais, à part ceux-ci, elle n'a rien à dire concernant l'opération du Projet (sauf en cas de défaillance importante de la part de KFL).

Par exemple, selon l'Art. 7.3 de la Convention de JV, les opérations seront menées en respectant les budgets approuvés. Les budgets doivent être approuvés par le Conseil d'Administration (ou Actionnaires, au cas où c'est applicable). Par conséquent, GCM peut participer pendant la révision des budgets parce qu'elle a deux membres dans ledit Conseil et elle est Actionnaire, mais elle n'a pas la capacité de veto, ni même le droit de changer (substantiellement ou pas) les budgets.

La clause concernant le paiement à GCM de 2.0% sur les recettes nettes de ventes a été rédigé largement en faveur de KFL. Le paiement est calculé sur les revenus bruts minorés des déductions permises, mais ces déductions comprennent, entre autres, paiements à KFL en remboursement et rémunération du capital investi, et paiements à KFL ou ses affiliées ou à des tiers ayant prêté de l'argent à KCC SARL. Par conséquent, GCM ne verra aucun paiement sur les recettes nettes de ventes pendant plusieurs années.

L'Article 10.1. d. de la Convention de JV stipule que « l'Opérateur aura le libre choix de ses fournisseurs, cocontractants ou sous-traitants compétitifs et devra donner priorité en préférence aux Parties ou sociétés apparentées aux Parties..... à la condition que ces entités présentent des termes commerciaux concurrentiels, etc. » Cet Article est une disposition très importante pour les actionnaires de KFL étant donné que l'Article 3.5 f des statuts de KFL stipule spécifiquement que les actionnaires doivent s'assurer que la Convention de JV inclut l'Article 10.1. d. C'est un peu bizarre que cette disposition soit dans les statuts de KFL puisque quand les statuts sont entré en vigueur (8-3-04), la Convention de JV avait été déjà signée (2-02-04). On peut conclure que les deux documents ont été rédigés en même temps, et même aussi que cela constitue une preuve que les actionnaires de KFL avaient pris toutes ces décisions nécessitant normalement la négociation et consentement de GCM sans celle-ci avant la conclusion de la Convention de JV.

Dans tous les cas, il découle très clairement de la Convention de JV que KFL et ses actionnaires peuvent engager ses Affiliées afin de rendre des services aux Projet (voir l'Article 3.5 c. d., et e des statuts), par exemple, pour la construction, le transport, le marketing, etc. Face aux possibles abus, la GCM n'a que le droit de réviser les termes de ces contrats afin de vérifier s'ils sont compétitifs, mais elle n'a pas le pouvoir de bloquer un contrat qu'elle trouve irraisonnable.

9° Pouvoir de résiliation, et conséquences de résiliation :

Les dispositions sur la résiliation sont problématiques dans la mesure où KFL a quasiment toujours la possibilité de résilier la Convention de JV, tandis que GCM ne peut le faire que dans un cas très précis.

Le titre de l'Article 15 de la Convention est intitulé «Droit de Résiliation par KFL et par GCM » mais l'Article ne stipule que des conditions de résiliation par KFL.

KFL peut résilier la Convention à tout moment moyennant un préavis de 30 jours calendriers si la réglementation (les lois) en vigueur en RDC change et réduit la rentabilité économique du Projet pour KFL. Ce ne sont pas des critères objectifs.

Conséquence : les Parties se rencontreront pour prononcer la dissolution de KCC SARL. Si GCM souhaite poursuivre les activités, KFL cédera, sans frais, ses parts dans KCC SARL à GCM, et veillera à la démission des personnes qui avaient été désignées comme Administrateurs. Dans ce cas-ci, tous les prêts souscrits par KFL ou Affiliées au bénéfice de KCC SARL seront remboursables par GCM. Dès la réception de la notification, KFL sera libéré de toute obligation d'effectuer les avances, de financer des frais supplémentaires relatifs à KCC SARL, de participer à toute augmentation de capital de KCC SARL, etc. Les paiements déjà faits à GCM par KFL ne seront pas remboursables (Convention, Art. 15).

Les parties peuvent à tout moment mettre fin à la Convention par consentement mutuel constaté par écrit (Art. 13.2).

Conséquence : les Parties se mettront d'accord sur les conditions de la dissolution/liquidation de KCC SARL, sous réserve de KCC SARL, de céder et de transférer à GCM ou toute autre entité qu'elle désignerait, tous les Avoirs Utilisés et tous les Equipements et Installations Loués. Si les Parties n'arrivent à aucun accord, les conditions de la dissolution de KCC SARL seront régies par les statuts de KCC SARL et les dispositions légales applicables (Art. 13.3).

En cas d'inexécution d'une obligation importante de la Convention, et si la Partie Défaillante ne remédie pas à cette situation dans les 60 jours calendriers à partir de la notification, la Partie non-Défaillante a la possibilité, au lieu d'autres mesures, d'acquiescer toutes les actions du Débiteur (Art. 14.5).

En outre, la Convention peut être résiliée si la Partie Défaillante devient insolvable ou se voit désigner temporairement un séquestre à l'égard de ses actifs ou un mandat de saisie est exécuté sur ses actifs. Ou encore, en cas où une injonction lui est faite ou une résolution est votée en vue d'une dissolution ou d'une liquidation du Débiteur (Art. 14.6).

GCM peut résilier la Convention si l'Etude de Faisabilité n'est pas terminée après le délai supplémentaire de 4 mois suivant la période de 4 mois après la signature et les approbations de la Convention (Art. 4.2)

Note : La Convention devient caduque si, dans les 12 mois après la réception par GCM de l'Etude de Faisabilité, KCC SARL n'a pas commencé à travailler au projet en raison de sa propre inaction.

Résiliation dans l'AP : « Chaque Partie aura le droit de résilier l'AP en raison d'une défaillance importante de l'autre partie, sous réserve de donner à cette dernière la possibilité de remédier à la violation alléguée dans un délai de 30 jours ouvrables comptés à partir de la mise en demeure » (Art. 20). Aussi, les Parties peuvent résilier l'AP en cas où la force majeure persiste au-delà de 3 mois (Art. 14.3).

10° Récupération des droits en cas de liquidation :

Les Parties se mettront d'accord sur les conditions de la dissolution/liquidation de KCC SARL, sous réserve de céder et de transférer à GCM ou toute autre entité qu'elle désignera, tous les Avoirs Utilisés et tous les Equipements et Installations Loués. Si les Parties n'arrivent à aucun accord, les conditions de la dissolution de KCC SARL seront régies par les statuts de KCC SARL et les dispositions légales applicables.

B. Opportunité d'une renégociation :

En principe, le fait que le gouvernement de la RDC a apparemment déjà approuvé la Convention de JV en août 2005 lui empêche maintenant de la remettre en cause (principe en droit « *pacta sunt servanda* »). Seulement dans le cas où il y ait une justification légale ou la GCM et/ou KFL ne respecteraient pas les dispositions de la Convention, le gouvernement aurait le droit de remettre en cause l'approbation de ladite Convention.

Une opportunité pour négocier des améliorations des termes du joint venture serait accordée par l'Art. 4.2 (b) si l'Etude de Faisabilité n'est pas présentée dans le délai de quatre mois à compter de l'obtention de toutes les autorisations requises ; la GCM devrait (si elle ne l'a pas encore fait) négocier les conditions d'un délai supplémentaire.

D'ores et déjà on peut constater qu'il y a plusieurs dispositions à améliorer, y inclus le rendement de la GCM (Voir IV Recommandations ci-dessous).

III. EVALUATION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

A. Validité de l'accord de partenariat par rapport à la qualité et capacité des parties

1° Quant à la GCM

- Pouvoir et compétences des signataires :

AP : signé par Twite Kabamba (Président du Conseil d'Administration) et Nzenga Kongolo (Administrateur-Délégué Général)

Convention de JV : signée par Twite Kabamba (Président du Conseil d'Administration) et Nzenga Kongolo (Administrateur-Délégué Général)

Ces signataires sont compétents pour engager la GCM, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi N° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, sous réserve de l'existence d'une résolution du Conseil d'Administration autorisant la signature de la Convention et l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle (voir les points ci-dessous).

- Décisions du Conseil d'Administration : pas fournies par la GCM avant la préparation du Rapport Final par le Consultant Juridique (concernant l'AP et la Convention de JV.) En tout cas, il n'y a pas eu d'évaluation des actifs que la GCM contribuera à KCC SARL, sur laquelle fonder une décision du Conseil d'Administration de la GCM. Par conséquent, on ne peut pas apprécier si la GCM a négocié une participation dans la société de joint venture (KCC SARL) qui correspond à la valeur juste de ses apports, ce qui aurait été nécessaire normalement pour justifier une telle décision.
- Conformité avec l'objet social de GCM : Oui parce qu'il s'agit d'un projet d'exploitation minière, de traitement des substances minérales et de commercialisation et la vente de ces substances, les objets de GCM prévus par le Décret N° 0049 du 7 novembre 1995. (Note : lors des négociations, les parties avaient prévu dans un premier moment une société momentanée. Le Consultant Juridique remarque que les associations momentanées ne sont pas autorisées par la loi à entreprendre des activités d'exploitation).
- Autorisation de la tutelle : Selon la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 et le décret n° 0049 du 7 novembre 1995, c'est l'autorisation préalable du Ministère des Mines qui est requise pour la conclusion des contrats portant notamment sur la cession des droits miniers de la GCM ainsi que sur les prises et cessions de participations financières de la GCM.

- Pour l'AP, il n'y a pas d'autorisation préalable de la tutelle dans le dossier ; si elle n'existe pas, le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur-Délégué Général n'étaient pas autorisés à signer l'AP.
- Concernant la Convention de JV, la GCM a reçu en date du 25 juin 2003 une autorisation préalable de la tutelle mais sujette à une nouvelle condition du Ministre des Mines ; il a informé la GCM qu'avant de signer la Convention de JV, il devait donner encore son approbation. Cependant, dans le dossier il n'y a pas de correspondance ni de la part de la GCM ni du Ministre des Mines concernant ladite approbation.
- Selon ses termes, la Convention de JV entre en vigueur après approbation par « les différentes autorités de tutelle de la GCM qui sont le Ministère des Mines et le Ministère de Portefeuille. » (Art. 22)(VI.24.55.). Cad, les parties ont accordé que les deux Ministres donnent leur approbation afin qu'elle puisse entrer en vigueur. La Convention de JV a été signée le 7 février 2004,; par lettre en date du 23 juillet 2005 à l'ADG de la GCM (VI.28), il a été rapporté par le Ministre des Mines que la Convention a été approuvée par le Conseil des Ministres du 15 juillet 2005 lors de sa réunion ordinaire. Par décret présidentiel n°05/070 en date du 4 août 2005, elle a été approuvée « sur proposition du Ministre des Mines » (mais pas par le Ministre de Portefeuille). La nouvelle équipe de la GCM devrait obtenir une copie du procès verbal de ladite réunion du 15 juillet 2005 afin de connaître les détails de l'entretien et de l'approbation correspondante. De toute façon, il n'existe pas dans le dossier une lettre de la part du Ministre de Portefeuille adressée à la GCM concernant son approbation de la Convention.

Néanmoins, on constate, comme pour la décision du Conseil d'Administration, qu'il n'y a pas eu d'évaluation des actifs que la GCM contribuera à KCC SARL, sur laquelle fonder l'autorisation par la tutelle. Donc, le Ministère des Mines ne pouvait pas apprécier si la GCM a négocié une participation dans la société de joint venture (KCC SARL) qui correspond à la valeur juste de ses apports, ce qui aurait été nécessaire normalement pour justifier son autorisation.

2° Quant au Partenaire

- Existence juridique : il y a plusieurs questions la concernant et concernant les statuts de KFL ; il manque 1) le Certificat d'Enregistrement de KFL « Certificate of Incorporation » ; 2) les « Articles of Association » ; 3) le « Memorandum of Association » ; 4) une copie certifiée conforme des statuts, en y incluant les Annexes « A » et « B » aux statuts qui manquent aussi dans le dossier, ; et , 5) un « Certificate of Good Legal Standing » à jour de la société.

La société semble avoir été créée en 2001 mais elle n'a pas été « organisée » (émission des actions, etc.) avant juillet 2004. (Note : les statuts, Préambule A. indiquent que la société avait été créée selon « Letter of Agreement » du 11 juillet 2001 mais elle manque dans le dossier, pas de copie fournie par la GCM non plus). La nouvelle équipe de la GCM devrait déterminer si KFL avait une existence juridique /capacité légale au moment où l'AP et la Convention de JV ont été signés (24.06.2003 et 07.02.2004, respectivement).

- Pouvoirs et compétences des signataires :

AP signé par Arthur Ditto (Président de KFL) et Malta David Forrest (Administrateur).

Convention de JV signée par Arthur Ditto (Président de KFL) et Malta David Forrest (Administrateur).

Pour tous les deux (AP et Convention), les résolutions du Conseil d'Administration de KFL autorisant leur signature manquent dans le dossier, et aussi les pouvoirs octroyés pour signer lesdits documents.

- Conformité avec l'objet social de KFL : Dans les statuts de KF Ltd. , les parties (Kinross Gold Corporation, Tain Holdings Limited et George Forrest International Afrique sprl) ont accordé le transfert des actions de KCC SARL et les droits afférents à la Convention de JV à une société à créer (« Newco ») avant même le commencement des opérations du Projet. La Newco à la fois s'engagera à obtenir le financement et contribuer la capacité technique au Projet (au lieu et en place de KFL). Les parties ont aussi accordé que KFL sera involuquée le minimum possible compte tenu du transfert envisagé à Newco. **Note** : Ce transfert à Newco n'a pas été prévu dans la Convention de JV et la GCM n'a pas donné son consentement écrit à cet égard surtout *qu'il s'agit d'une société dont la GCM ne connaissait rien du tout au moment de la signature de la Convention de JV. Le fait que les actionnaires de KFL ont décidé que KFL soit involuquée au minimum est contraire à l'esprit et la lettre de la Convention de JV ; la Convention a été approuvée par le Gouvernement KFL étant l'autre partie, pas une société inconnue.* La nouvelle équipe de GCM devrait obtenir et analyser les statuts de Newco afin de déterminer, entre autre, sa conformité avec l'objet social de ladite société ; selon le genre de cession à Newco envisagé par KFL, le gouvernement aurait éventuellement le droit de remettre en cause l'approbation de la Convention qu'il a faite le 4 août 2005.

Aussi voir les commentaires dans le point 8. Droit de regard de GCM.

- Autorisation du partenaire en tant qu'investisseur en RDC : pas d'information dans le dossier.

B. Validité des statuts ou acte constitutif du partenariat

- Constats ou soucis à soulever, le cas échéant :
 - irrégularités dans la constitution de KCC SARL pour les raisons déjà avancées ci-dessus dans l'intitulé « Création de KCC SARL ».

En outre, la constitution de KCC SARL n'a pas respecté ni l'Article 5.1. de la Convention de JV ni la pratique qui devrait être habituelle de la GCM, c'est à dire que ladite société aurait du être constituée après communication de l'Etude de Faisabilité positive à la GCM par son partenaire (sinon la SARL n'aurait pas d'objet); or, selon le Président du Conseil d'Administration de la GCM, ladite Etude n'a pas été encore conclue par KFL.

C. Validité par rapport au code minier et au règlement minier

1° Existence et validité des droits miniers

- Identification des droits miniers concernés (selon l'information fournie par la GCM, le cas échéant) :

Il manque l'Annexe «A» de l'AP et l'Annexe «A» de la Convention de JV dans laquelle on décrit la Zone Minière. Les droits miniers dont le partenariat bénéficiera du droit de jouissance ne sont pas précisés dans la Convention.

Pendant l'Atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005), M. Kabala s'est engagé à fournir lesdits Annexes au Consultant Juridique. A la date de la préparation du Rapport Final (janvier 2006), il ne les a pas fournis.

- Questions sur l'existence ou la validité des droits miniers sur les gisements concernés au nom de la GCM ou du partenariat :

L'Annexe A de la Convention de JV manque (elle décrit les actifs mis en gestion par GCM). L'Art. 3.1. b) stipule que "les concessions sont valables et en vigueur, validées conformément à l'art. 337 du Code, et elles seront ultérieurement encore valables pour une période venant à expiration, au plus tôt, 20 ans après l'entrée en vigueur, la durée de validité étant extensible ultérieurement soit pour la durée d'exploitation entière des mines, soit pour une période supplémentaire de 10 ans, en fonction de celle de ces deux périodes qui sera la plus courte.

Note: L'Art. 6.2. b) de la Convention de JV stipule que "la durée des Droits d'Exploitation accordés à KCC SARL doit correspondre au délai final de la Convention". Cet article devrait être rédigé à l'envers : « le délai final de la Convention doit correspondre à la durée des Droits d'Exploitation ; la durée des Droits d'Exploitation est stipulée sur les titres miniers correspondants et pourrait éventuellement être renouvelée selon les dispositions du Code Minier si toutes les conditions requises sont remplies».

Attention : M. Kabala a informé le Consultant Juridique pendant l'Atelier de Lubumbashi le 22 octobre 2005 que la GCM n'a transformé aucune de ses ZER en Permis de Recherches selon les dispositions du Code Minier ; donc elles ont toutes disparues.

Il serait souhaitable de faire une recherche minutieuse auprès du CAMI sur les droits miniers de GCM relatifs à ce partenariat.

- 2° L'éligibilité du partenaire ou du partenariat comme titulaire : étant donné que la KCC SARL ne semble pas avoir été valablement constituée, elle ne peut pas être la titulaire de droits miniers.
- 3° La conformité avec les dispositions du Code et du Règlement sur
 - les cessions (CM, arts. 182-186) : pas prévues dans la Convention.
 - les amodiations (CM, arts. 177-181) : la Convention ne prévoit pas très clairement les éventuelles amodiations, donc on ne peut pas déterminer si elles sont conformes aux dispositions du Code et Règlement Miniers.
 - la participation de l'Etat (CM, art. 71(d)) : Non applicable à moins qu'il y ait émission d'un nouveau Permis d'Exploitation.
 - la mise en conformité des périmètres miniers (CM, arts. 339, 340 ; RM, arts. 593-596). Inconnue. Pas d'information dans le dossier.
 - la validation et la transformation des anciens permis (CM, arts. 336-339; RM, arts. 580-592). Inconnue. Pas d'information dans le dossier.
 - la transformation ou non des concessions (CM, art. 340 ; RM, art. 582) . Il n'y a qu'une référence vague dans la Convention. La GCM n'a pas fourni les éléments pour permettre au Consultant Juridique de confirmer la situation juridique de la transformation des concessions.
 - la mise en conformité avec les obligations environnementales (RM, art. 466). Pas d'information à cet égard dans le dossier, y compris la Convention.

D. Validité par rapport à l'objet de l'accord de partenariat

1° Conflits évidents ou éventuels avec d'autres obligations d'ordre légal ou contractuel de la GCM (Cfr. Note Technique du COPIREP, 2.d.v) :

* Droits prioritaires d'Iscor, chevauchement avec des actifs concernant le Partenariat Iscor/Kumba (voir FA Iscor).

* voir Note à l'ADG du 23 juin 2003, VI.5.1 : le Directeur de la DGC indique que « dans les différentes négociations, GCM a toujours voulu garder Luilu pour éviter un conflit d'intérêt au cas où il y aurait d'autres partenaires ». Voir aussi, lettre du 16 octobre 2001, VI.3.2, point 3 concernant les contraintes pour l'utilisation de Luilu.

* voir lettre du 16 octobre 2001, VI.3.2, point 4. « Gestion des oxydes » : « Le problème est préoccupante pour GCM car la proposition de KFL monopolise les gisements de DIMA et KANANGA convoités par d'autres partenaires avec qui nous sommes en pourparlers ».

2° Conflits évidents ou éventuels avec des lois autres que le Code Minier (en tant qu'évident) :

Conflit d'intérêt d'un agent de la fonction publique, incompatibilité pour poursuivre des négociations en faveur d'une société privée dont il est actionnaire.

E. Conclusions

- 1° Validité du partenariat : les documents les plus importants pour déterminer la validité du partenariat manquent dans le dossier.
- 2° Inventaire des problèmes juridiques : voir ci-dessus « Points saillants pour l'analyse et la stratégie éventuelle ».

IV. RECOMMANDATIONS

A. Proposition de stratégie de négociation ou de renégociation

La Convention de JV entre GCM et Kinross-Forrest a été approuvée par le Gouvernement le 4 août 2005 . Cependant, les parties et le gouvernement n'ont pas respecté ni l'Art. 5.1. précité, ni ce que devait être la pratique habituelle de la GCM, c'est-à-dire la société commune aurait dû se constituer seulement après et non avant la communication de l'Etude de Faisabilité positive à la GCM par le partenaire.

En outre, KFL ne semble pas avoir respecté les dispositions de l'Art. 4.2. car elle n'a pas conclu ladite Etude dans le délai accordé de 4 mois suivant la signature et les approbations nécessaires de la Convention de JV (cad le 4 décembre 2005) faute de quoi les Parties auraient dû examiner les causes et proposer les voies et moyens pour y remédier en accordant un délai supplémentaire de maximum 4 mois ; il n'y a aucun document dans le dossier concernant lesdits entretiens entre la GCM et KFL ni sur la prorogation dudit délai maximum de 4 mois. Une ultérieure extension à ce délai ne serait possible qu'avec une approbation selon la même forme, c'est à dire par décret présidentiel (car il s'agit de modifications aux termes déjà approuvé par le gouvernement).

Dans le cas où la GCM aurait accordé un délai supplémentaire de 4 mois, si KFL ne conclut pas l'Etude dans ledit délai supplémentaire, GCM a le droit de résilier la Convention de JV et sans préjudice de ses droits. En outre, le gouvernement aurait aussi le droit de remettre en cause l'approbation de la Convention si KFL est en défaillance d'une de ses obligations principales.

Etant donné le manque des documents dans le dossier, on ne peut pas établir d'autres éventuelles défaillances des parties ; la nouvelle équipe de la GCM devrait se charger de les établir.

Il y aurait plusieurs points et dispositions de la Convention de JV à améliorer (c'est à dire la GCM devrait d'abord les négocier avec KFL et puis les faire approuver par décret présidentiel.) Les dispositions des statuts de KCC SARL peuvent également être améliorées. En outre, la GCM devrait veiller et s'assurer que les dispositions de la Convention de Gestion entre KCC SARL et l'Opérateur KOL soient appropriées ; tout d'abord elle devrait obtenir une copie certifiée conforme des statuts de l'Opérateur KOL (d'après l'information dans le dossier, KOL ne semble pas encore créée et la Convention de Gestion ne semble pas être conclue).

Les points les plus importants de la Convention de JV et des statuts de KCC SARL susceptibles de négociation sont les suivants :

- 1° S'il n'existe pas d'autorisation préalable de la tutelle autorisant la participation de la GCM dans KCC avant la communication à la GCM d'une Etude de Faisabilité positive, la signature des statuts de KCC par l'ancien ADG et PCA n'était pas autorisée et la société n'a pas été régulièrement constituée. Il faut donc la reconstituer conformément à l'article 5.1(a) de la Convention de JV. Il serait vivement conseillé d'obtenir, préalablement, une évaluation indépendante des actifs de la GCM (il vaut de même pour tous les actifs concernant les autres partenariats et le reste des actifs de la GCM) afin de déterminer la valeur exacte de ses apports à la JV et la correspondante participation de la GCM dans le capital de KCC SARL ; les apports de KFL devraient être évalués de la même façon. De cette manière, une répartition plus juste et équitable des participations dans le capital de KCC SARL et dans son Conseil d'Administration/Gérance permettra à GCM d'avoir un contrôle

plus grand et une influence plus décisive dans la gérance et l'opération de KCC SARL.

Si dans le pire des cas, GCM restait actionnaire minoritaire, elle devrait négocier les protections pour tels actionnaires et d'autres dispositions y relatives dans les statuts de KCC SARL.

- 2° Si l'AP et la Convention sont tous les deux en vigueur, il existe plusieurs problèmes découlant du fait d'avoir des dispositions pas toujours identiques ou compatibles dans les deux accords ; les dispositions devraient être révisées et harmonisées.
- 3° Préciser les Avoirs Utilisées, la propriété de ces avoirs, et les conditions de leur mise à disposition (par amodiation) conformément aux dispositions légales pertinentes. Par exemple, il n'est pas du tout clair quelle genre de transfert de la propriété des droits miniers les parties ont envisagé et sur exactement quels gisements et quelle partie des PE de la GCM ; nécessité de clarifier que GCM gardera la propriété des « Avoirs Utilisées » et que KCC SARL n'aura qu'un droit d'usufruit de ces actifs sous forme d'amodiation.
- 4° Éclaircir et modifier les dispositions concernant la rémunération payable à la GCM pour l'affectation des Avoirs Utilisées et les Equipements et Installations Loués à KCC SARL, et amélioration du rendement de la GCM; la rémunération doit être sur base de l'évaluation indépendante citée dans le point No. 1 ci-dessus. En outre, il s'avérait nécessaire de modifier les dispositions sur le droit de regard de la GCM concernant le calcul des paiements.
- 5° Établir si il y a eu défaillance de la part de KFL concernant l'obligation de faire l'Etude de Faisabilité dans le délai maximum accordé ; si oui, la GCM devrait considérer la résiliation de la Convention et le gouvernement la remise en cause de l'approbation de la Convention.
- 6o. Ajouter dans les statuts de KCC SARL des dispositions permettant à la GCM la récupération des droits et actifs en cas de liquidation.
- 7o. Améliorer les dispositions concernant les clauses de résiliation dans la Convention (voir point No. 9 ci-dessus).
- 8o. Etant donné que le gouvernement a approuvé la Convention avec KFL comme partenaire, est-ce que le remplacement de ce partenaire par Newco est permis ? Il n'y a pas dans le dossier suffisamment d'information pour déterminer de quelle genre de cession il s'agit ; cependant, jusqu'à ce jour, GCM ne semble pas avoir donné son consentement écrit à ladite cession. Si le gouvernement devait approuver ladite cession, ça serait encore une autre opportunité pour renégocier les dispositions de la Convention et des statuts

des KCC SARL (et éventuellement aussi l'AP s'il est encore en vigueur car il n'est pas remplacé par la Convention).

B. Recommandations pour améliorer la gestion du partenariat

1. Ajouter au dossier tous les documents manquants, y compris toutes les autorisations requises, correspondance et copies demandées par le Consultant Juridique.
2. KFL et GCM ont reconnu le chevauchement des actifs avec l'accord avec Iscor et que la situation juridique avec Iscor n'est pas encore réglée (*l'Article 12.3 de la Convention de JV*), GCM devrait finalement clôturer le dossier de manière appropriée (voir dossier Iscor).
3. La situation juridique des droits miniers concernés par le partenariat n'est pas claire du tout (voir à la page 8, « Nature et validité des droits miniers de GCM contribués ou mis à la disposition du partenariat ») ; la GCM devrait l'éclaircir et la régler avant d'en discuter avec KFL.
4. Etablir un inventaire détaillé des Avoirs Utilisées et des Equipements et Installations Loués, en précisant l'état actuel de chacun. Faire la remise et reprise des actifs précisés sur l'inventaire.
5. Etablir un calendrier des délais et échéances pour la réalisation du projet, les obligations des parties et les paiements à la GCM.
6. Clarifier les responsabilités au sein de la GCM pour le suivi du projet du partenariat.
7. Fixer par correspondance les dates exactes à partir desquelles les délais prévus par la Convention seront comptés ; et établir par correspondance chaque défaut de respecter un délai avec les conséquences légales desdits manquements.